



Terre de talents

DGA2

DÉCISION n°2024/304

Objet : Modification du nom de la régie d'avances de l'espace culturel Boris VIAN et du cinéma Jacques PREVERT en régie d'avance unique du service culturel – RA 03037

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'instruction interministérielle n°06-31-A-B-M du 21 avril 2006 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 modifiant la délibération n°2020/080 ;

Vu la décision n°2018/0004 du 11 janvier 2018 instituant une régie d'avances pour l'espace culturel Boris VIAN et le cinéma Jacques Prévert ;

Vu la décision n°2019/201 du 24 juin 2019 portant modification de la régie d'avances pour l'espace culturel Boris VIAN et le cinéma Jacques PREVERT ;

Vu la décision n°2024/006 du 8 janvier 2024 portant modification de la régie d'avances pour l'espace culturel Boris Vian et le cinéma Jacques PREVERT ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1^{er} août 2024 ;

DECIDE

Article 1

Le nom de la régie d'avances de l'espace culturel Boris Vian et du cinéma Jacques Prévert est modifié. Elle portera désormais le nom de régie d'avance unique du service culturel et regroupera l'espace culturel Boris Vian, le cinéma Jacques Prévert, le Radazik et les studios musicaux.

Article 2

Cette régie est installée en mairie des Ulis – Esplanade de la République – 91940 Les Ulis.

Article 3

La régie fonctionne toute l'année sauf pendant les périodes de fermetures des sites.

Article 4

La régie paie les dépenses de fonctionnement non comprises dans un marché public passé, suivantes :

1. 60623-317 Alimentation
2. 60631-317 Fournitures d'entretien
3. 60632-317 Acquisition petit matériel
4. 6064-317 Fournitures administratives
5. 6068-317 Autres matières et fournitures
6. 6188-317 Autres frais divers (défraiements, rémunération d'artistes...)
7. 6228-317 Animations spectacles
8. 6234-317 Frais de réception
9. 6238-317 Divers
10. 6241-317 Frais de transport de biens
11. 6245-317 Frais de transport collectif
12. 6261-317 Frais d'affranchissement
13. 6042-317 Cachet spectacles
14. 6232-317 Fêtes et cérémonies
15. 6182-317 Documentation générale et technique
16. 61358 – 317 Locations mobilières

Les prestations de spectacles sont dans la limite de 10 000 € par opération.

Article 5

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. Numéraire pour 1 000 euros,
2. Chèques pour 20 000 euros,
3. Carte bancaire pour 5 000 euros.

Article 9

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 26 000 euros.

Article 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur titulaire ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Essonne.

Article 7

Le régisseur titulaire verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 8

Le régisseur titulaire n'est pas assujéti au cautionnement.

Article 9

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur qui consistera à une modulation de son RIFSEEP et ses mandataires suppléants au prorata temporis de leur prise de fonction en remplacement du titulaire.

Article 10

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 11

Le Maire des Ulis et le comptable public assignataire de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et dont l'ampliation sera adressée aux intéressés.

Article 12

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 12 août 2024



Par délégation et pour le maire absent

Hawa COULIBALY

3^{ème} Adjointe au Maire